DECRET Nº 80-136 du 22 avril 1980 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance no $^{\circ}$ 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonc tionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret nº 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires de la République Togolaise;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences minidiérielles en matière de reculutement, d'administration et de géstion dés diverses catégories de personnel ;

Vu le décret nº 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la Culture;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

DECRETE:

Article premier — M. Adja Bandja inspecteur de la jeunesse et des sports de 3è classe 3è échelon, est nommé directeur de la jeunesse et des activités socio-éducatives en remplacement de M. Akpabie-Akué Moèvi appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal** officiel de la Réublique togolaise.

Lomé le 22 Avril 1980 Général d'armée G. Eyadéma

DECRET Nº 80-137 du 22 avril 1980 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du travail et des lois sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu l'article 15 de la constitution de la République togolaise;

 $\mbox{\em Vu}$ l'ordonnance no 16 du 8 mai 1974 portant code du travail, spécialement en son article 172 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

SECTION I ORGANISATION

Article premier — Peut être désignée comme membre du conseil national du travail et des lois sociales, toute personne âgée de 18 ans accomplis et n'ayant pas subi aucune condamnation pour infraction à la législation du travail, ni aucune condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois de condamnation pour délit non intentionnel.

- Art 2 Le mandat des membres du conseil national du Travail et des Lois Sociales dure deux ans et peut être renouvelé
- Art. 3 Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil par le ministre du travail sur la demande de l'organisation qui l'a proposé.
- Art. 4 Perd d'office son mandat tout membre qui régulièrement convoqué n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du conseil et n'aurait pas présenté d'excuse valable au président dudit Conseil.

Art. 5 — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Conseil par suite de décès, démission ou déchéance, le membre titulaire est remplacé par son suppléant et il est procédé à la désignation d'un membre suppléant dans un délai maximal de trois mois. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre qu'il remplace.

SECTION II. — FONCTIONNEMENT

- Art. 6 Le conseil national du travail et des lois sociales se réunit sur convocation de son président ou de son représentant. La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. La convocation et la documentation qui l'accompagnent doivent être adressées aux membres du conseil au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.
- Art. 7 Lorsque le conseil est saisi sur des questions visées au paragraphe 2 de l'article 171 du Code du travail, les membres dont il lui est fait obligation de s'adjoindre ont voix délibérative.
- Art. 8 Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.
- Art. 9 Le conseil national du travail et des lois sociales délibère sur toutes les questions qui rentrent dans sa mission confornément aux dispositions des articles 169 et 171 du Code du Travail.
- Le Conseil se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 10 Chaque séance du Conseil donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé du président et du secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux dont copie sera remise à tous les membres du Conseil, sont conservés dans les archives de la Direction Générale du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécuritée Sociale et pourront être communiqués à toute personne qui en fera la demande, à la condition toutefois qu'elle y soit directement intéressée.

- Art. 11 Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire de la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale désigné par arrêté du ministre du travail et de la fonction publique.
- Art. 12 Le ministre du travail et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1980

Général d'armée G. Eyadéma